



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2019 N°64
21 octobre 2019

- Décision du 17 octobre 2019 interdisant, temporairement, toute circulation sur les chemins de halage versant Marne du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) sur le territoire des communes de Corlée jusqu'à Vecqueville

- bief 2 à 46, en rive droite et rive gauche, du PK152.470 au PK59.264
du 18 octobre au 30 novembre 2019

P 2

Direction territoriale Nord-Est

- Tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1er janvier 2020

P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DÉCISION

N° 2019/UTI CCB/19 en date du 17 octobre 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation sur les chemins de halage versant Marne du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) sur le territoire des communes de Corlée jusqu'à Vecqueville, biefs 2 à 46, en rive droite et rive gauche, du PK152.470 au PK59.264 du 18 octobre au 30 novembre 2019



Le Directeur territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux d'abattage d'arbres sur les chemins de halage du CCB, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur les chemins de halage versant Marne du CCB, sur le territoire des communes de Corlée jusqu'à Vecqueville, biefs 2 à 46, en rive droite et rive gauche, du PK152.470 au PK59.264.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 18 octobre au 30 novembre 2019. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise CORTES Jérôme (1A route de Wassy-52410 Eurville Bienville), en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Saint-Dizier est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Corlée à Vecqueville et de l'entreprise CORTES Jérôme.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pour le Directeur Territorial du Nord-Est
et par empêchement,

SIGNE

Pierre VEILLERETTE

Responsable de l'Arrondissement
Environnement, Maintenance, Exploitation

Tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

-
Vu la délibération du 19 décembre 2017
(Bulletin officiel des actes n° 62 du 21 décembre 2017)

1. Péages dus pour le transport public de personnes

1.1 Les bateaux-promenade (avec ou sans restauration)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (3)	Tarif au réel promenade (4) (*)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	52,37 €	32,35 €	8,09 €	0,358 €/m ² + 0,206€ par km et par écluse
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	32,89€	20,34 €	5,09 €	0,225 €/m ² + 0,206€ par km et par écluse
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	23,64 €	14,64 €	3,66 €	0,160 €/m ² + 0,206 € par km et par écluse

(1) Par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile (paiement au comptant).

(4) Validité d'une journée sur l'année civile (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

1.2 Les paquebots fluviaux

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (3)	Tarif au réel - promenade - toutes zones (4) (*)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	26,79 €	16,11 €	4,03 €	0,184 €/m ² + 0,206 € par km et par écluse

(1) Par acompte (*hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin*) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile (paiement au comptant).

(4) Validité d'une journée (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse) ;

1.3 Les péniches-hôtels

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (3)	Tarif au réel - promenade - toutes zones (4) (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	26,79 €	16,11 €	4,03 €	0,174 €/m ² + 0,202 € par km et par écluse

(1) Par acompte (*hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin*) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile (paiement au comptant).

(4) Validité d'une journée (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

2. Péage dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

2.1 La plaisance privée

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et plus
1 JOUR	3,1€ x Longueur + 11,5€	3,1€ x Longueur + 17,4€	3,1€ x Longueur + 22,8€	3,1€ x Longueur + 28,4€
7 JOURS	4,1€ x Longueur + 15,7€	4,1€ x Longueur + 23,7€	4,1€ x Longueur + 31,5€	4,1€ x Longueur + 39,2€
LOISIRS	7,7€ x Longueur + 28,3€	7,7€ x Longueur + 41,1€	7,7€ x Longueur + 53,8€	7,7€ x Longueur + 68,7€
LIBERTE	8,8€ x Longueur + 88,8€	8,8€ x Longueur + 203,7€	8,8€ x Longueur + 388,0€	8,8€ x Longueur + 506,4€

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

Pour la catégorie des bateaux mus par la force Humaine, un forfait unique « Liberté » est défini au tarif forfaitaire de 41,9 euros.

2.2 Les coches nolisés

	Habitable (*)		Non habitable (*)	
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2
Forfait LIBERTE (Année)	83,1€/ml	55,8€/ml	26,5 €/ml	17,2€/ml
Forfait au réel SEMAINE	9,5€/ml	6,4€/ml	3,3€/ml	2,4€/ml

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

2.3 Les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce

	Forfait Année (*)
Bateaux écoles	261,6 €
Bateaux de démonstration pour le négoce et la vente	344,0 €

(*) Tarif unique forfaitaire sur l'année civile, quelle que soit la surface du bateau, payable au comptant.
Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

3. Péages spéciaux dus pour le transport public de personnes

3.1 Les bateaux promenades avec ou sans restauration (paiement au comptant)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (1) (3)	Tarif au réel - promenade (1) (4) (*)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	5,24 €	3,24 €	0,81 €	0,036 € par m ² + 0,021 € par km et par écluse
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,29 €	2,03 €	0,51 €	0,023 € par m ² + 0,021 € par km et par écluse
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,36 €	1,46 €	0,37 €	0,016 € par m ² + 0,021 € par km et par écluse

- 1) Tarif payable au comptant
 - 2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.
 - 3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.
 - 4) Validité d'une journée sur une année civile ($e = 1$ écluse = 4 km – km = nbre de km)
- (*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km ($e = 1$ écluse).

3.2 Les paquebots fluviaux (paiement au comptant)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (1) (3)	Tarif au réel - promenade (1) (4) (*)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,68 €	1,61 €	0,40 €	0,018 €/ par m ² + 0,021 € par km et par écluse

- 1) Tarif payable au comptant
 - 2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.
 - 3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.
 - 4) Validité d'une journée sur une année civile ($e = 1$ écluse = 4 km – km = nbre de km)
- (*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km ($e = 1$ écluse).

3.3 Les péniches-hôtels (paiement au comptant)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (1) (3)	Tarif au réel - promenade (1) (4) (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,68 €	1,61 €	0,40 €	0,017 €/ par m ² + 0,020€/km et par écluse

1) Tarif payable au comptant

2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.

4) Validité d'une journée sur une année civile ($e = 1$ écluse = 4 km – km = nbre de km)

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km ($e = 1$ écluse).

4. Les péages spéciaux dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

4.1 La plaisance privée (paiement au comptant)

Forfait	- de 8 ml	de 8 ml à - de 11 ml	de 11 ml à - de 14 ml	14 ml et Plus
Liberté Tarif spécial	1,4€ x Longueur + 9,4€	1,4€ x Longueur + 20,7 €	1,4€ x Longueur + 39,2€	1,4€ x Longueur + 51,0€

Les embarcations mues à la force humaine bénéficient d'un tarif forfaitaire de 4,6 € par bateau.

Les péages sont payables au comptant.

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

4.2 Les coches nolisés (paiement au comptant)

	Habitable (*)		Non habitable (*)	
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2
Forfait LIBERTE (année)	8,7€/ml	5,8€/ml	3,1 €/ml	2,2€/ml
Forfait au réel SEMAINE	1,5€/ml	1,2€/ml	0,9€/ml	0,8€/ml

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)